

## **Fiche 11 : les dépenses imprévues**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut porter au budget, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour les dépenses imprévues.

Les crédits pour les dépenses imprévues sont employés par l'ordonnateur pour faire face à des dépenses en vue desquelles les crédits ouverts sont inexistantes ou insuffisants.

**En M57 :** l'assemblée délibérante peut adopter des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement de dépenses imprévues en section d'investissement ou de fonctionnement. Le montant ne peut excéder 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

**En M4 :** pour chaque section, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Pour le calcul de ce plafond, il convient de reporter le montant des dépenses imprévues au total des dépenses prévisionnelles de la section à **l'exclusion des dépenses inscrites en restes à réaliser.**